



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Caisses

Question écrite n° 42055

#### Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'ordonnance du 24 avril 1996 no 96-344, qui frappent d'ineligibilite aux conseils d'administration des caisses maladie et retraite les postulants actifs et retraites ages de soixante-sept ans a titre transitoire, puis soixante-cinq ans. En effet, par un jeu de references d'articles de cette ordonnance, il semblerait que la disposition concernant l'age des administrateurs nommes dans le regime general s'appliquerait aux administrateurs elus dans le cadre du regime d'assurance vieillesse des non salaries de l'industrie et du commerce. Or si ces mesures sont, sans doute, adaptees au regime general des salaries dont les conseils d'administration sont nommes, il n'en est pas de meme chez les travailleurs independants dont les membres des conseils d'administration sont elus ce qui apporte une garantie quant a la reconnaissance de leur competence par leurs pairs. De plus, ces retraites sont parfaitement formes a la gestion des problemes sociaux compte tenu de leurs annees d'activites professionnelles. C'est pourquoi, il lui demande donc dans quelle mesure les dispositions de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 s'appliqueront effectivement aux administrateurs du regime d'assurance vieillesse des non salaries de l'industrie et du commerce dans la mesure ou le mode de designation de ces derniers differe de ceux du regime general des salaries.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precise a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Anciaux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42055

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4236

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6358